



LE NOUVEAU PACTE SUR L'ASILE ET LA MIGRATION

Esther Pozo Vera

Pact on Migration and Asylum
A fresh start towards a truly European asylum

22 juin 2026, 14:00 - 16:00 CET, Zoom



Co-financé par l'Union européenne



#MigrationEU

Pact on Migration and Asylum

A fresh start towards a truly
European system

October 2025

What is the Pact on Migration and Asylum?

A European system to control our borders, ensuring fairness between Member States and protecting people in need.

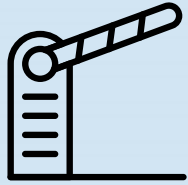
- Sets clear EU wide rules to manage migration together
- Allows the EU to move from ad-hoc to long-term solutions
- Based on **solidarity, responsibility, and respect** for human rights



« After years of intense work, the Pact on Migration and Asylum becomes a reality. It is a huge achievement for Europe...Migration is a European challenge which must be met with a European solution. One that is effective, and both fair and firm. This is what the Pact on Migration and Asylum delivers. It will be making a real difference for all Europeans.»

President **von der Leyen**
April 2024

A common EU system to manage migration



**Secure external
borders**



**Fast and efficient
procedures**

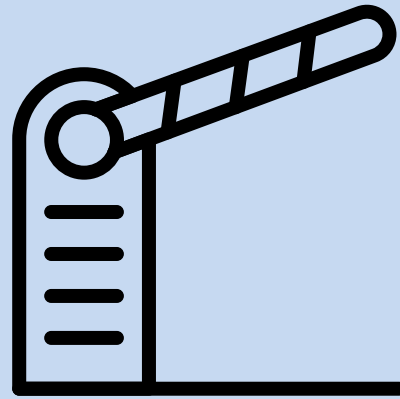


**Effective system
of solidarity and
responsibility**



**Embedding migration
in international
partnerships**

A common EU system to manage migration



**Secure external
borders**

Robust screening

All irregular migrants will be registered and subject to identification, security, and health checks. The new Screening Regulation closes a gap in the existing framework by ensuring:



Uniform identity, security, health & vulnerability checks



Screening will have to be completed in a Limited timeframe: 7 days




Quick channelling to the right procedures



Independent monitoring of respect for fundamental rights

Asylum and Return Border procedures

 The border procedure will be **mandatory** for asylum applicants who are unlikely to be in need of international protection (**20% EU-wide recognition rate**), **mislead** the authorities or present a **security risk**. For those who are proven not to be in need of protection and who don't have the right to stay, efficient returns will take place.



Adequate capacity – 30,000: ensuring balance and preventing overcrowding

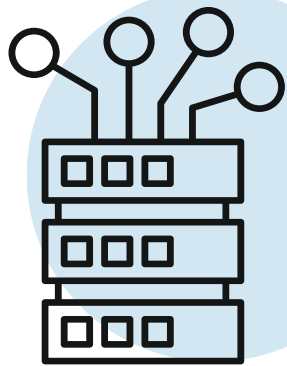


**Asylum: 12 weeks including appeal
Return: 12 weeks**



Independent monitoring of **respect for fundamental rights**

Eurodac asylum and migration database



The Eurodac Regulation turns the existing database into a **fully-fledged asylum and migration database**, ensuring clear identification of everyone who enters the EU as an asylum seeker or an irregular migrant.

A common EU system to manage migration



**Fast and efficient
procedures**

Clear asylum rules: more rights and fighting abuse



Simpler and clearer **procedure**, with reasonable time-limits for applicants to accede to the procedure and for concluding the examination of applications;



Harmonised deadlines for different procedural steps



More flexibility for Member States to organise their **reception** systems effectively and more pre-integration measures.



More **safeguards and guarantees** for all applicants and particularly for vulnerable groups and children.



Free legal counselling during the administrative stage of the procedure for all procedures (including Dublin);



Access to education



Specific timelines to conclude vulnerability assessment







Multidisciplinary age assessment



New rules on representation for UAMs




Preventing abuses: increase ability to prevent secondary movements






-  Asylum-seekers must apply for international protection in the Member State of first entry and remain there until the Member State responsible is determined.
-  Not complying with obligations has important consequences (implicit withdrawal, border or accelerated procedures, withdrawal of material reception).
-  Truly European system: decisions in one Member State have consequences in other Member States, e.g. subsequent applications.
-  Beneficiaries that move to another Member State will need longer time of residence to become eligible for long-time residence status.

EU standards for refugee status qualification

Fostering greater convergence of asylum practices and decisions:

-  Obligation for Member States to take into account up-to-date EU Agency for Asylum guidance on countries of origin;
-  Assessing whether there is an internal protection alternative
-  Withdrawing international protection status

Clarifying rights and obligations of beneficiaries:

-  Providing harmonised information to beneficiaries and a clear obligation for Member States to issue residence permits within 90 days in a harmonised format;
-  Reinforcing the rights of unaccompanied minors
-  Reinforcing integration




A common EU system to manage migration



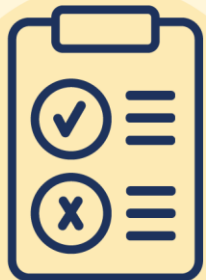
**Effective system
of solidarity and
responsibility**

Permanent solidarity framework

- 
- 1 Clear steps to ensure that Member States receive the solidarity measures needed. In particular:
 - ✓ Annual reports assessing the migration situation and identifying Member States under pressure, at risk thereof or facing a significant migratory situation;
 - ✓ A Solidarity Pool that will include pledges from Member State for each type of solidarity contribution (min 30,000/EUR 600 million);
 - ✓ An EU Solidarity Coordinator responsible for effective implementation
 - 2 Choice by each Member State on the type of solidarity to be provided
 - ✓ Relocation
 - ✓ Financial contribution
 - ✓ In-kind support
 - 3 Self-enforcing mechanisms

Clearer rules on responsibility for asylum applications and preventing secondary movements

The new Regulation enhances the responsibility criteria and the rules for determining the Member State responsible for assessing an asylum application.



- ✓ Introducing the obligation to **apply for protection in the Member State of first entry; security** cases responsibility of Member State of first entry
- ✓ **Longer timelines for responsibility** (less risks of cessation / shift of responsibility)
- ✓ The **'take-back' procedure** to return people from one Member State to another is more effective.
- ✓ If applicant is not in the MS where s/he is supposed to be, only basic needs covered
- ✓ **Reinforcing family criteria and prioritization of family cases / family tracing**
- ✓ **Same guarantees as for examination procedures:** Enhanced information rights, free legal counselling, more protection for children etc.

Crisis protocols and action against instrumentalisation

The Crisis Regulation provides quick protocols for situations of crisis and instrumentalisation of migrants, to be supplemented with operational assistance and funding in cases of emergency.



In these situations, and only in exceptional circumstances and for the shortest time necessary:
the enhanced solidarity and support measures could take the form of



relocations



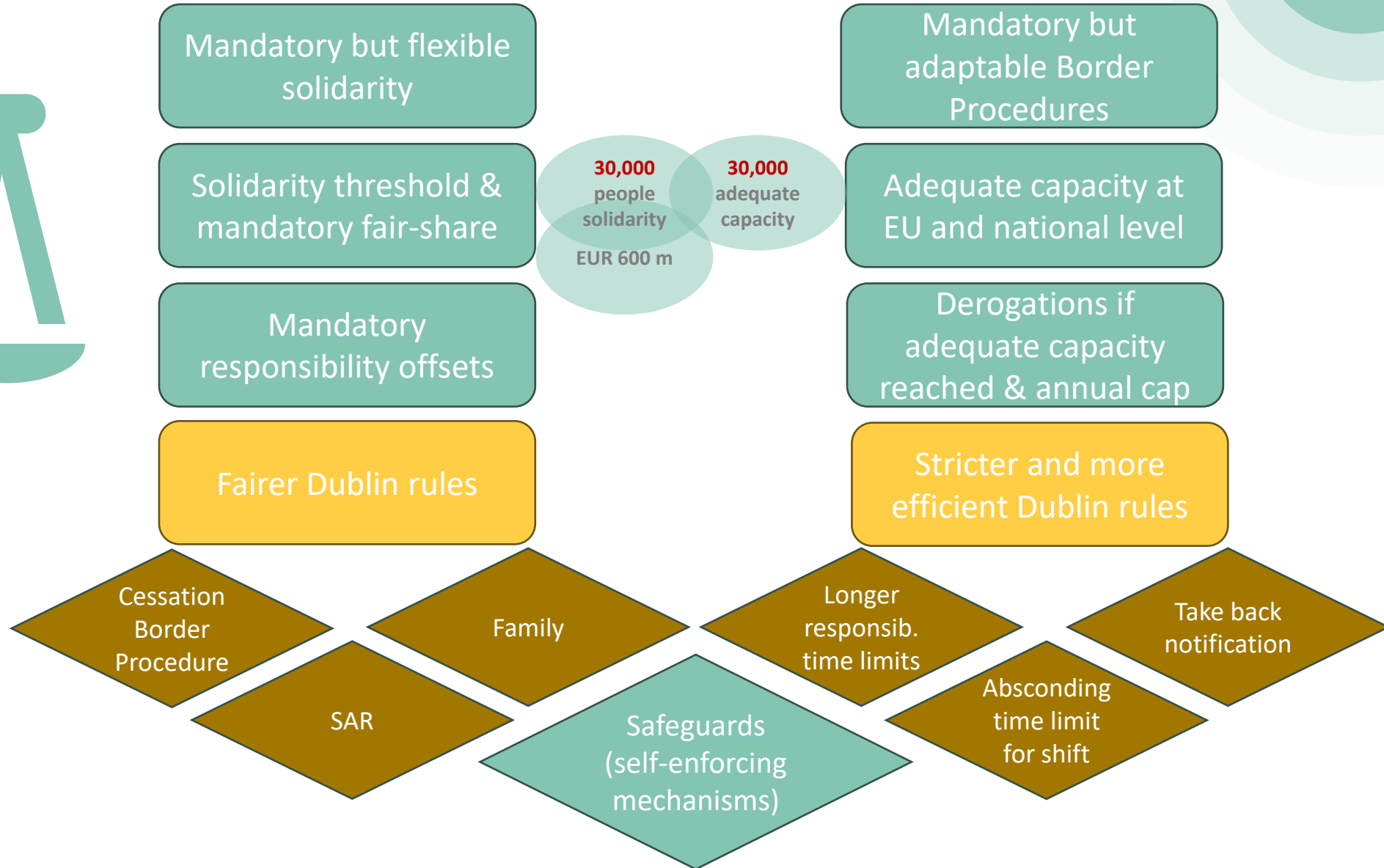
financial
contributions



alternative solidarity
measures

or a combination of these

Balance Solidarity - Responsibility



A common EU system to manage migration



**Embedding
migration
in international
partnerships**

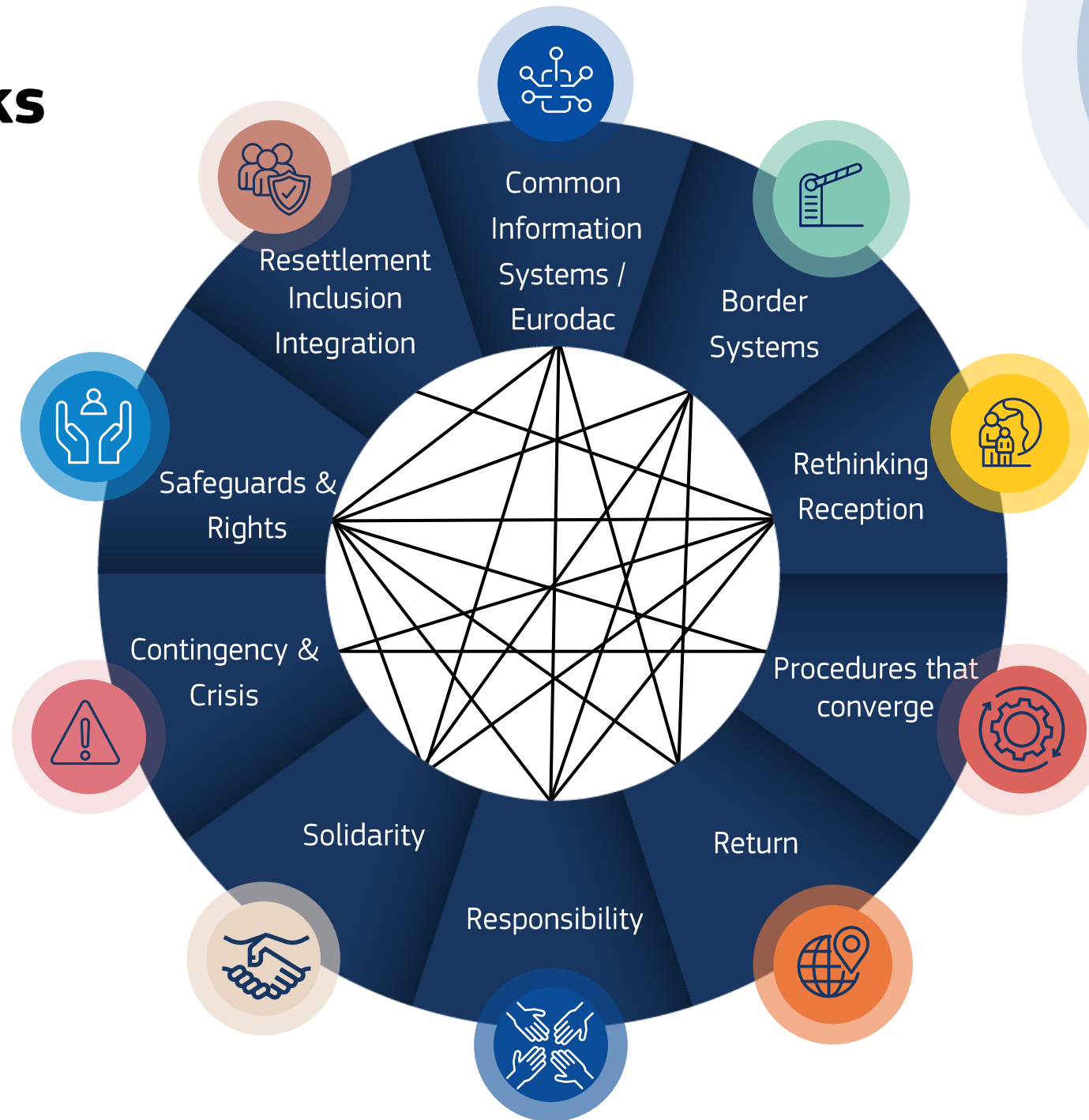
Preventing irregular departures, Fighting migrant smuggling and promoting cooperation on return and readmission and legal pathways

- 
- ✔ Strengthening border management authorities' capacities
 - ✔ Migration dialogues with priority partner countries
 - ✔ Information campaigns
 - ✔ Dedicated and tailor-made Anti-Smuggling Operational Partnerships with partner countries, Member States and UN agencies tackle smuggling in key locations.
 - ✔ The Commission launched a Call to Action for a Global Alliance to Counter Migrant Smuggling
 - ✔ Developing legal migration must also go hand in hand with strengthened cooperation on return and readmission.
 - ✔ **Talent partnerships** have been launched with Morocco, Tunisia, Egypt, Pakistan and Bangladesh.
 - ✔ **EU Talent Pool** launched In November 2023

10 building blocks

EXTERNAL DIMENSION

- Return and Readmission
- Anti-smuggling
- Strategic Partnerships
- Legal Pathways



Completing the Pact

New Common European System for Returns

- ✓ Clearer and simpler rules, including European Return Order and mutual recognition of return decisions
- ✓ New rules to detain and forcibly return security risk cases
- ✓ Reinforcing forced returns with longer entry bans while incentivising voluntary return
- ✓ Limit absconding between Member States
- ✓ Stronger obligations for returnees balanced against clear safeguards
- ✓ Innovative solutions: 'return hubs'

An EU list of Safe Countries of Origin

- ✓ Foster convergence and effectiveness of likely-unfounded claims
- ✓ Two categories: candidate countries (with exclusions) and a list of other third countries (Kosovo, Morocco, Tunisia, Egypt, Bangladesh and Colombia)

The review of the Safe Third Country Concept

- ✓ The connection criterion remains but optional: connection, transit, or failing connection or transit, arrangements/agreements (but this option not possible if the applicant is a UAM)
- ✓ Non-automatic suspensive effect of appeals against inadmissibility decisions – automatic suspensive effect remains for return decision if refoulement risks.

Where to get information

Pact landing page

Most frequent Q&As

Short explainers of all legislative texts

[@EUHomeAffairs](#) on X

Facts about the Pact (tackling myths and disinformation, coming soon)

bit.ly/MigrationPactEU





Thank you for your attention!

For more information:



[DG HOME website](#)



[EUHomeAffairs](#)



[EU Funds](#)



[Sign up to our newsletter!](#)



[@EUHomeAffairs](#)



LE NOUVEAU PACTE SUR L'ASILE ET LA MIGRATION

Noemí Alarcón Velasco

Guide du CCBE pour les barreaux et les avocats sur le Nouveau Pacte sur la migration et l'asile

22 juin 2026, 14:00 - 16:00 CET, Zoom



Co-financé par l'Union européenne

Le guide



Suivi des réformes européennes:

- Dialogue continu du **CCBE** avec les parties prenantes
- Suivi des réformes du **Régime d'asile européen commun**
- Adoption du **Nouveau Pacte sur la Migration et l'Asile (NPMA)** en 2024:
→ vu l'ampleur du pacte (8 Réglements et 1 Directive) + **implémentation** 2a. pour mettre en place tout le paquet normatif

Un cadre en évolution

- Le NPMA ≠ fin des réformes
- Évolution continue du cadre européen dans les années à venir
- Besoin d'adaptation des praticiens

Le guide



 **Objectif du guide du CCBE:** Fournir une **vue d'ensemble claire du NPMA**

Approche centrée sur les praticiens:

- droit à l'assistance juridique
- accès des avocats aux migrants/demandeurs d'asile
- procédures prévues par le Pacte

 **Rôle central des avocats**

Acteurs clés de:


- l'accès à la justice
- la protection des droits des migrants

Nécessité:

- d'être informés des nouvelles règles
- de pouvoir les appliquer efficacement

Le guide



 Le guide est structuré de manière chronologique, suivant la séquence des procédures auxquelles les demandeurs d'asile seront soumis :

- **Le Règlement relatif au filtrage** (Partie 1).
- **Le Règlement sur la procédure d'asile (APR)** (Partie 2).
- **Le Règlement sur la gestion de l'asile et de la migration (AMMR)**, qui remplace le règlement "Dublin III" (Partie 3).
- **Le Règlement relatif aux situations de crise** (Partie 4).



L'objectif central pour l'avocat est de garantir l'accès à la justice et le respect des droits fondamentaux dans un dédale procédural complexe.



Séquence des procédures et principaux éléments

Filtrage – Règlement relatif au filtrage

- Contrôle de sécurité physique
- Contrôle sanitaire préliminaire
- Enregistrement des données biométriques (Eurodac)
- Identification et vérification de l'identité
- Contrôle de sécurité dans les bases de données
- Contrôle préliminaire de vulnérabilité
- Remplissage d'un formulaire de filtrage
- Orientation vers la procédure



Séquence des procédures et principaux éléments (2)

Orientation vers la procédure (3 options)

1. Procédure à la frontière : asile ou retour – APR/Règlement sur le retour aux frontières - Appliquée (obligatoire) dans les cas suivants : le demandeur induit les autorités en erreur ; le demandeur représente un danger pour la sécurité publique ; le demandeur provient d'un pays dont le taux de reconnaissance est de 20 %.

- Et éventuellement appliquée (facultative) dans les cas suivants : demande introduite à un point de passage frontalier extérieur ou dans une zone de transit ; après une interpellation liée à un franchissement illégal de la frontière extérieure ; après un débarquement sur le territoire d'un État membre à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage ; après un transfert conformément à l'article 67, paragraphe 11, du règlement (UE) 2024/1351.



Séquence des procédures et principaux éléments (3)

2. Procédure d'asile (ordinaire) – APR - Appliquée s'il n'y a pas de motif pour appliquer la procédure d'asile à la frontière

- Identification du pays responsable (règles de Dublin) – AMMR
- Recevabilité
- Examen au fond

3. Procédure de retour (ordinaire) – Directive retour - Appliquée si la demande est irrecevable ou rejetée au fond

Scénarios après le Filtrage

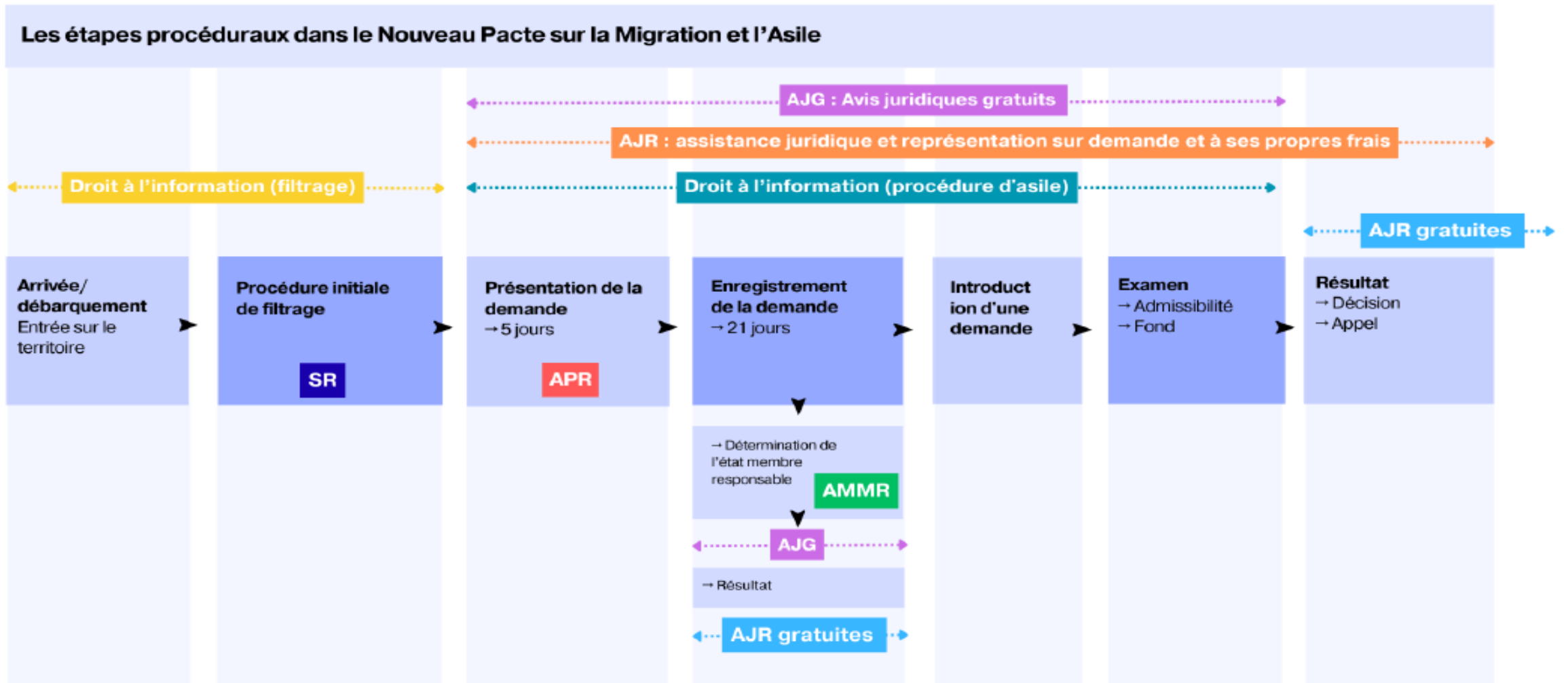


Asile

Retour

Relocalisation

Séquence des procédures (4)



Le Règlement relatif au filtrage



- Ce nouveau règlement codifie l'enregistrement et le contrôle des ressortissants de pays tiers aux frontières.
- **La fiction de « non-entrée »** : L'article 6 crée une fiction juridique où la personne, bien que physiquement présente, n'est pas autorisée à entrer sur le territoire. Les avocats doivent être vigilants car cela peut mener à une **rétenction de fait** sans base légale claire, ce qui est souvent contraire à la jurisprudence de la CEDH.
- **Accès de l'avocat** : L'article 8(6) garantit un **accès effectif** aux organisations fournissant des conseils. Les avocats doivent contester toute restriction administrative vague qui rendrait cet accès impossible.
- **Le formulaire de filtrage (Art. 17)** : document crucial qui oriente la personne vers la procédure d'asile (ordinaire ou à la frontière) ou de retour. S'il ne peut être contesté de manière autonome, il doit l'être dans le cadre du recours sur le fond.
→ L'avocat doit impérativement en **demander une copie** et signaler toute erreur ou mauvaise traduction.
- **Délais** : La procédure doit durer **7 jours maximum** à la frontière (3 jours sur le territoire).

Le Règlement sur la procédure d'asile (APR)



- Ce règlement harmonise les procédures mais généralise également les procédures spéciales à la frontière.
 - **Les Avis Juridiques Gratuits (AJG)** : C'est une nouveauté majeure pour la **phase administrative** (Art. 16). Le CCBE insiste sur le fait que ces avis, qui incluent l'aide au dépôt de la demande et des conseils sur la recevabilité, doivent être fournis par des **avocats indépendants** pour garantir la qualité et la confidentialité.
 - **Assistance et représentation juridiques (AJR)** : Elles restent un droit obligatoire au stade du recours (Art. 17). L'avocat doit avoir un **accès complet au dossier** (Art. 18), un point essentiel pour préparer une défense efficace.
 - **Procédures à la frontière et accélérées** : Elles deviennent obligatoires dans de nombreux cas, notamment si le demandeur provient d'un pays dont le taux de reconnaissance de l'asile est inférieur à 20 %.
 - **Recours et effet suspensif** : Le droit à un recours effectif (Art. 67) est maintenu, mais l'**effet suspensif n'est plus automatique** dans plusieurs cas (procédures accélérées, irrecevabilité, demandes ultérieures).
- **L'avocat doit donc introduire une demande spécifique pour que son client puisse rester sur le territoire pendant l'appel.**

Le Règlement sur la gestion de l'asile et de la migration (AMMR)



- Ce règlement remplace Dublin III et modifie les critères de détermination de l'État responsable.
- **Élargissement des liens familiaux** : La définition de "membre de la famille" inclut désormais les liens formés dans les pays de transit (Art. 2). Le regroupement familial est facilité si un proche réside légalement ou a été naturalisé dans un EM.
- **Nouveau critère des diplômes** : EM est responsable si le demandeur y a obtenu un diplôme ou une qualification au cours des 6 dernières années (Art. 30).
- **Délais et "Fuite"** : Les délais pour les requêtes de prise en charge sont raccourcis (2 mois).
- **Recours contre le transfert** : Le délai pour contester une décision de transfert est très court (**entre 1 et 3 semaines selon l'État**). L'avocat doit impérativement **demander l'effet suspensif**, car le recours n'arrête pas automatiquement le transfert.

Conclusion



- **Vigilance sur les délais** : Les délais sont drastiquement raccourcis à toutes les étapes, nécessitant une réactivité immédiate.
- **Unité d'action** : Le CCBE recommande qu'un seul avocat suive le dossier de l'avis juridique initial jusqu'au recours pour garantir la cohérence de la défense.
- **Hiérarchie des normes** : Rappelez que le Pacte doit toujours être interprété à la lumière de la **Charte des droits fondamentaux**, de la **CEDH** et de la **Convention de Genève**, qui priment sur le droit dérivé.
- Les avocats doivent être conscients des **garanties procédurales que le Pacte offre aux demandeurs d'asile**, mais aussi des **garanties qui s'appliquent à eux-mêmes** : par exemple, l'accès aux zones où leurs clients sont placés ou l'accès au dossier.

Link to the guide



https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/MIGRATION/MIG_Position_papers/FR_MIG_20251127_CCBE-Guide-for-lawyers-on-the-New-Pact-on-Migration-and-Asylum.pdf



LE NOUVEAU PACTE SUR L'ASILE ET LA MIGRATION

Laure Palun

La mise en œuvre de la procédure d'asile à frontière dans le Pacte

22 juin 2026, 14:00 - 16:00 CET, Zoom



Co-financé par l'Union européenne

The logo for Anafé, featuring the word "anafé" in white lowercase letters on a red rectangular background.

anafé

La mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière dans le Pacte

Intervenante : Laure Palun, directrice de l'Anafé

Le Pacte et la frontière

La fiction de non-entrée sur le territoire, concept central du Pacte :

- Fiction juridique
- Zone hors du droit national à l'intérieur du territoire
- 3 éléments principaux :
 - Présomption de non-présence sur le territoire (jusqu'à ce qu'une décision d'admission soit prise)
 - Possibilité d'enfermer les personnes en attente d'admission
 - Renvoi immédiat des personnes dont l'admission sur le territoire a été refusée
- Permet aux États de déroger aux conventions internationales et au respect des droits fondamentaux

Le Pacte et la frontière

La fiction de non-entrée sur le territoire, en droit français :

- Régime juridique de la zone d'attente depuis 1992
- SAS, lieux d'enfermement aux frontières dans les ports, aéroports, gares desservant l'international
- Actuellement : 96 ZA recensées par la DNPAF et la DGDDI (hexagone et outre-mer)
- Conséquences notables :
 - Enfermement des enfants
 - Procédure de non-admission au titre de l'asile
 - Application de la Convention de Chicago pour les renvois (vers le pays de provenance, pas besoin de laisser-passer consulaire)

Le Pacte et la frontière

La transformation de la fiction de non-entrée sur le territoire à la française via le Pacte :

- « Bulle » étendue de fiction de non entrée
 - Plus nécessairement de lien entre fiction de non entrée et ZA = création d'un espace dédié pour les DA
 - Placement en rétention des personnes considérées comme MOP
- Statut juridique indépendant du lieu où la personne est maintenue :
 - Exemple : Possibilité d'AR/rétention tout en étant considéré comme non entré sur le territoire pour les DA

Le Pacte et la frontière

Le renforcement des contrôles aux frontières extérieures au cœur du Pacte :

3 procédures = 3 phases successives des opérations de tri puis de renvoi du plus grand nombre possible de personnes en provenance de pays tiers interceptées à une frontière extérieure :

- Phase d'identification, de contrôle et de fichage => **procédure de filtrage**
- Phase d'examen de la demande de protection internationale => **procédure d'asile à la frontière**
- Phase de renvoi après refus de la demande d'asile => **procédure de retour à la frontière**

Au cours des procédures, les personnes sont placées sous un régime de contrainte : « les personnes doivent être à disposition » des autorités.

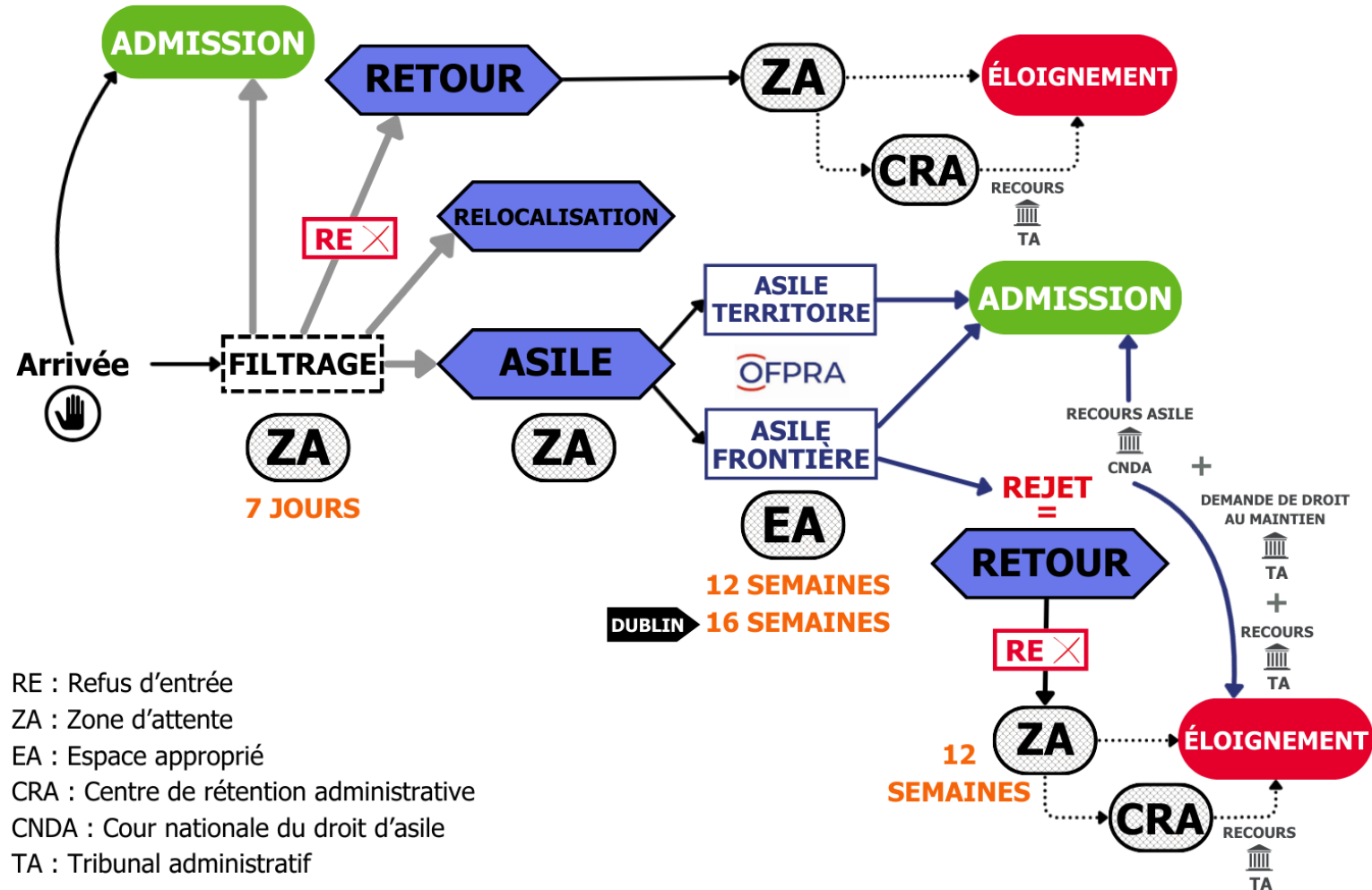
- Concrètement : combinaison des modèles des hotspots grecs et italiens et des ZA en France

Le Pacte et la frontière

Caractéristiques communes à ces trois procédures :

- Elles se déroulent aux frontières extérieures de l'UE
- Sous le régime d'une fiction juridique d'extraterritorialité
- Dans des conditions de coercition, plus ou moins fortes, mais a priori constante

Le Pacte et la frontière



anafé

La procédure de filtrage

Le pacte européen sur la migration et l'asile

La procédure de filtrage

Quelle application par la France?

- Pas de décret pour la procédure filtrage – nécessité de se reporter aux fiches techniques liées à la circulaire
- Période transitoire : modification à prévoir avec les ordonnances
- Dématérialisation totale : Introduction de l'utilisation de l'ANEF à la frontière

La procédure de filtrage

Qui est concerné?

- Seules les personnes qui demandent l'asile soit au moment du contrôle en aubette ou 2^e ligne / soit à tout moment pendant le maintien en ZA
- Exclusion des personnes non DA de la procédure de filtrage
- Donc deux possibilités :
 - DA en aubette : pas de RE, mais PV de demande d'asile + placement en ZA
 - DA postérieure : RE et placement en ZA au moment du contrôle puis PV de demande d'asile

La procédure de filtrage

Par qui :

- Par les FDO, y compris le contrôle de vulnérabilité (2 personnes dédiées en ZAPI / pas d'info pour les autres ZA)
- Le contrôle sanitaire est réalisé par le médecin de la ZAPI pour les personnes arrivées à Roissy (pas d'info pour les autres PPF)
- Croix-Rouge pour l'explication sur le CNU et l'ANEF (pas d'infos sur modalités pour les autres ZA, question de la visio)

Durée :

- En moins de 96h pour éviter la présentation devant le JLD
- Si présentation JLD : demande pour 3 jours (= durée maximale du filtrage)

La procédure de filtrage

Droits au cours du filtrage :

- Remise d'une notice au moment du PV de demande d'asile (français et anglais)
 - Mention associations habilitées
 - Mention DDD, CGLPL
- Brochure disponible sur le CNU dans la langue parlée par la personne
- Obligation de coopération sinon rejet implicite

La procédure de filtrage

Issue de procédure filtrage :

- Formulaire PAF relu et déposé sur le CNU
- Information préfecture, OFII et Ofpra
- Introduction de la demande devant l'Ofpra en ZAPI = l'Ofpra remplit le formulaire unique :
 - En présentiel pour les personnes à Roissy
 - En visio pour les autres

La procédure de filtrage

Orientation OFII

- Ouverture des CMA
- Lieu d'hébergement à proximité ZAPI
- Rétention pour les MOP (procédure asile frontière ou asile territoire – à clarifier)
- Mineurs isolés et personnes avec besoins spécifiques : asile territoire

Aller au lieu d'hébergement dédié :

- Pour les personnes en ZAPI : le groupe SOS vient les chercher
- Pour les autres ZA : remise d'un bon de transport
- Obligation de s'y rendre dans les 48h sinon rejet implicite

anafé

La demande d'asile à la frontière

Le pacte européen sur la migration et l'asile

La demande d'asile à la frontière

Quelle application par la France?

- Décret 2026-453
- Circulaire + fiches techniques
- 3 Arrêtés concernant la gestion du lieu d'hébergement

- Infos sur Roissy /peu d'infos sur les autres ZA : concentration des DA à Roissy

La demande d'asile à la frontière

Qui?

• DA, sauf :

- Mineurs isolés et besoins spécifiques = territoire
- MOP = rétention

Pour les mineurs isolés : Questions sur la notion de MOP. Fichage SIS = MOP, y compris pour les mineurs isolés + attention à la contestation de minorité

Obligations des DA (entre autres) :

- Coopérer à tous les stades = sinon, retrait implicite
 - Ne pas quitter les lieux plus de 48h sans informer = sinon, retrait implicite
- DA – obligation pour le gestionnaire de dénoncer

La demande d'asile à la frontière

Le « lieu d'hébergement » pour les DA :

- Hôtel converti en « centre d'hébergement » dans le 95
- Plus de 176 chambres de 1 à 4 places
- Gestion par le groupe SOS – accord pour 3 mois
- Un local dédié pour que la PAF puisse venir notifier les refus d'entrée/placement ZA

Missions du gestionnaire :

- Logistique
- Information et accompagnement sur la procédure (notamment recours PRAF)
- Information OFII, pref et Ofpra si vulnérabilité
- Information sur l'issue de la procédure asile et procédure retour

La demande d'asile à la frontière

Au stade de l'OFPRA :

- Procédure réalisée en 10-15 jours
- Entretien dans la ZA de Roissy ou en visio pour les autres ZA
 - 4 bureaux en ZAPI (1 pour le responsable, 2 pour l'introduction, 1 pour les entretiens)
- Possibilité d'être accompagné par un tiers lors de l'entretien
- Les personnes sont emmenées/ramenées par le groupe SOS en ZAPI/au lieu d'hébergement

La demande d'asile à la frontière

Au stade de la CNDA :

- Recours en 10 jours, incluant la demande d'AJ
- Formulaire créé par la CNDA incluant la demande d'AJ
- Clôture à l'audience systématique
- Possibilité de rejet par ordonnance mais priorisation des audiences notamment au début
- Audiences à Montreuil ou dans les chambres territoriales (pas de visio)
 - Si privation de liberté, escorte / si non, la personne devra se rendre à la CNDA
- 2 chambres spécialisées à la CNDA
- Recours non suspensif – il faut demander en parallèle le maintien sur le territoire devant le TA (+ contester la décision de refus d'entrée)

La demande d'asile à la frontière

Quels droits ?

- Information et accompagnement juridique par le groupe SOS (si dans le lieu d'hébergement)
- Information et accompagnement juridique par les assos habilitées (si placement en ZA)
- Intervention des avocats via l'AJ et le formulaire PRAF fait par la CNDA
- Quid des DA placées en CRA car MOP?
- Contrôles des lieux par :
 - DDD, CGLPL
 - HCR et associations habilitées par lui
- Recours asile non suspensif (mais disposition du pacte pas appliquée jusqu'à l'ordonnance)
- Recours non suspensif contre le RE/placement en ZA

anafé

La procédure dite de « retour »

Le pacte européen sur la migration et l'asile

La procédure de « retour » à la frontière

Situation 1: la personne n'a PAS demandé l'asile

Procédure de renvoi après le refus d'entrée (à préciser mais à priori même procédure qu'actuellement en ZA)

Situation 2 : la personne a demandé l'asile

La norme : régime de contrainte - durée max 12 semaines

Sur demande : possibilité d'un DDV de 15 jours SAUF si risque de fuite, DA rejetée car manifestement infondée ou MOP

Les personnes sont tenues de « résider » « dans des lieux situés à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci ou dans des zones de transit », ou dans « d'autres lieux sur son territoire »



Ne confère pas un droit d'entrer sur le territoire

Si la décision de « retour » est non exécutée dans la période max => poursuite de la procédure de retour sur le territoire => **privation de liberté pouvant atteindre 24 mois, voire plus avec la mise en œuvre prochaine du Règlement Retour.**

La procédure de retour à la frontière

Quelle application par la France?

- Retour en ZA pour les personnes déboutées de l'asile, y compris pour les familles

Comment retourner en ZA :

- Possibilité d'utiliser la contrainte pour ramener les personnes du « lieu d'hébergement des ZA en ZAPI
- A priori : toutes les personnes en ZAPI, y compris les personnes en provenance d'autres PPF
- Renvoi vers le pays de provenance (convention de Chicago) donc retour au PPF pour éloignement (même compagnie)

La procédure de retour à la frontière

- Pour les personnes qui ont demandé l'asile dès les contrôles : notification par la PAF du RE et placement en ZA
- Pour les personnes qui avaient eu un refus d'entrée avant DA : fin de la suspensivité de la mesure de RE et retour en ZA
- Durée : 20 jours
 - A priori, la durée antérieure d'enfermement (durant le filtrage notamment) ne s'impute pas sur la nouvelle durée de 20 jours.
 - Donc possibilité de 2 sessions de 20 jours d'enfermement, notamment pour les personnes qui n'ont pas demandé l'asile au début – question de l'illégalité de cette pratique
 - Pas de changement pour l'intervention du JLD

La procédure de retour à la frontière

Quels droits?

- Mêmes droits qu'en ZA actuellement
- Recours contre le RE et le placement en ZA pas suspensif
- Intervention des associations habilitées ZA
- Contrôles AAI (DDD, CGLPL)
- Quid de la place de l'avocat à ce stade (au-delà des perm JLD)

La procédure de retour à la frontière

Une question en suspens transversale aux 3 procédures :

Décret dit fin du visa de régularisation de 8 jours pour les personnes qui sortent de ZA.

Applicable pour les DA, mais aussi pour les autres.

Exemple : si sortie JLD, pas de remise de visa de régularisation.